

Nice, le 26 Avril 2022

Dans le cadre de la consultation du public concernant la révision de l'arrêté-cadre relatif à la sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes (ACD), la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes souhaite apporter les observations suivantes :

Préambule :

L'instruction du Ministère n'est absolument pas adaptée à l'agriculture méditerranéenne. Contrairement à 90% des départements métropolitains dont les prélèvements dédiés à l'agriculture sont de l'ordre de 40 à 60 %, les prélèvements agricoles dans les Alpes-Maritimes sont largement inférieurs à 10%. Nous ne sommes en aucun cas une variable d'ajustement crédible pour diminuer les prélèvements départementaux.

Il est choquant en période de crise, d'autoriser l'arrosage des greens de golf dans la journée tout en interdisant totalement l'arrosage des denrées alimentaires en aspersion.

Page 21

Tableau I concernant les réserves maîtrisées : Horaire d'interdiction entre 9 heures et 19 heures : nous demandons un aménagement pour irriguer entre 10 et 17 heures. Cette modification ne peut détériorer la situation puisqu'elle ne s'applique qu'aux réserves maîtrisées.

La réglementation concernant la fermeture horaire des canaux dans les Alpes-Maritimes mettrait systématiquement en péril les exploitations alimentées par ce canal. La déprise agricole dans le 06 a provoqué un mitage du territoire qui a pour conséquence un usage disparate des canaux.

Un canal type du moyen et haut pays est utilisé comme suit : 60% de jardins, 20% d'usage prioritaire pour l'alimentation du bétail et 20% de maraichers diversifiés réalisant une seule récolte par an.

Une interdiction d'irriguer entrainerait automatiquement une cessation d'activité pour un bénéfice sur la ressource très faible.

Proposition de la Chambre d'Agriculture 06 :

Il paraît plus pertinent de faire appliquer la réglementation en vigueur, d'interdiction d'irriguer les jardins particuliers, ce qui soulagerait la

Nos réf.MD/JPF/JLB – mp

Objet : Consultation du public –
Arrêté cadre départemental des
Alpes-Maritimes sécheresse -
Avis CA06 -

Dossier suivi par :
JLBelliard
04 93 18 45 24
06 07 71 96 42
jbelliard@alpes-
maritimes.chambagri.fr

ressource sans impacter l'alimentation en denrées alimentaire des populations. Les débits prélevés pourraient ainsi être réduits conformément à la réglementation.

Tableau 1 :

Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures :

Au stade d'alerte renforcée, autoriser les arrosages entre 10h et 17h à la place de 9h/19h.

Au stade de crise : Intégrer une dérogation pour les exploitations en PBI (Protection Biologique Intégrée). Les aspersion sont une mesure indispensable au lâché de parasites et parasitoïdes dans le but d'évitement de traitements phytosanitaires.

Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) :

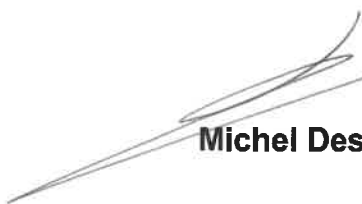
Au stade de crise : interdiction d'arrosage à l'exception des retenues collinaire déconnectée de la ressource en eau en période d'étiage.

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) :

Au stade de crise : Intégrer une dérogation pour les exploitations en PBI. Interdire les arrosages entre 10h et 17h à la place de 9h/19h.

A tous les stades, autoriser les eaux de REUT (Réutilisation des Eaux Usées) recyclées et traitées, faisant l'objet d'une autorisation règlementaire.

Le Président,


Michel Dessus

